

RÈGLEMENT INTÉRIEUR AMENDÉ

GROUPEMENT FORESTIER GRAND-PORTAGE INC.

INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans ce règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes signifient :

« actionnaire » : tout détenteur d'actions inscrit au registre des valeurs mobilières de la société, y compris un représentant de l'actionnaire;

« affaires internes » : les relations, autres que d'entreprise, entre la société, les personnes morales du même groupe et leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants;

« dirigeant » : une personne visée à l'article **37** du présent règlement;

« émetteur assujéti » : un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (R.L.R.Q., chapitre V-1.1);

« groupement » : toute personne morale, tout groupement de personnes ou tout groupement de biens, incluant, notamment, une société contractuelle, une coentreprise ou une fiducie;

« Loi » : la *Loi sur les sociétés par actions* R.L.R.Q., c. S-31.1. Toute référence à cette loi dans le règlement intérieur de la société s'interprète comme une référence aux dispositions modifiées ou substituées de cette loi;

« personnes liées » : sont des personnes liées une personne et :

- 1° son conjoint, ses enfants et ceux de son conjoint, de même que ses parents et ceux de son conjoint;
- 2° son associé;
- 3° la succession ou la fiducie dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux d'un bénéficiaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de liquidateur de succession, de fiduciaire ou autre administrateur du bien d'autrui, de mandataire ou de dépositaire;
- 4° la personne morale dont elle détient des titres lui assurant plus de 10 % d'une catégorie d'actions comportant le droit de voter à toute assemblée des actionnaires, le droit de recevoir tout dividende déclaré ou celui de partager le reliquat de ses biens en cas de liquidation.

« résolution ordinaire » : une résolution devant être adoptée à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires;

« résolution spéciale » : une résolution devant être adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires.

2. Dispositions interprétatives

- 1° le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 2° le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. Le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à un seul objet si le contexte s'y prête;
- 3° les titres employés dans le présent règlement ne font pas partie de celui-ci; ils n'y figurent qu'à titre de repère ou d'information.

SIÈGE, ÉTABLISSEMENT ET SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

3. Siège

Le siège de la société doit être situé en permanence au Québec. La société peut déplacer son siège en respectant les dispositions de la Loi.

4. Établissement

La société peut, en plus de son siège, posséder, à l'intérieur comme à l'extérieur du Québec, d'autres établissements, bureaux ou agences.

5. Sceau de la société

La société peut adopter un sceau, mais elle n'y est pas tenue. L'absence de sceau sur un document de la société ne rend pas ce dernier nul.

LIVRES DE LA SOCIÉTÉ

6. Livres

La société tient, à son siège ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration, des livres où figurent :

- 1° les statuts, le règlement intérieur ;

- 2° les procès-verbaux des assemblées des administrateurs et des assemblées générales annuelles, et les résolutions des actionnaires;
- 3° les nom et domicile des administrateurs en indiquant, pour chacun, les dates de commencement et de fin de leur mandat;
- 4° le registre des valeurs mobilières.

Le secrétaire ou tout autre dirigeant désigné à cette fin par le conseil d'administration tient ces livres à jour.

Les actionnaires peuvent consulter ces livres pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société et en obtenir gratuitement des extraits. Ils peuvent également, sur demande et sans frais, obtenir une copie des statuts, du règlement intérieur et de toute convention unanime des actionnaires.

Les créanciers de la société peuvent, de la même manière, consulter toute convention unanime des actionnaires.

7. Registre des valeurs mobilières

Le registre des valeurs mobilières de la société contient, relativement aux actions, les informations suivantes :

- 1° les noms, par ordre alphabétique, et l'adresse des personnes qui détiennent ou ont détenu ces actions;
- 2° le nombre d'actions détenues par ces personnes;
- 3° la date et les détails de l'émission et du transfert de chaque action;
- 4° le montant dû sur chaque action, le cas échéant.

8. Livres comptables et du conseil d'administration

La société tient aussi des livres comptables et des livres où figurent les procès-verbaux des réunions ainsi que les résolutions du conseil d'administration et de ses comités. Ces livres sont conservés au siège de la société ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

La société est tenue de conserver chaque livre comptable pendant une période de six ans suivant la fin de l'exercice auquel il se rapporte.

Amendé Seuls les administrateurs et le vérificateur ou l'expert-comptable, ont accès à aux livres comptables.

Les actionnaires peuvent toutefois consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société, toute partie des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou tout autre document dans lesquels un administrateur ou un dirigeant fait la dénonciation d'intérêt visée aux articles **20** et **43** ci-après.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

9. Fonctions et pouvoirs

Le conseil d'administration gère les activités et les affaires internes de la société ou en surveille la gestion. Sauf dans la mesure prévue par la loi, l'exercice de ces pouvoirs ne nécessite pas l'approbation des actionnaires.

De façon générale, le conseil d'administration exerce les pouvoirs et pose les actes que la société est autorisée à poser; il peut aussi conclure tout contrat au nom de la société. Sauf disposition contraire d'une convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration peut, pour le compte de la société :

- 1° contracter des emprunts;
- 2° émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer ses titres de créance;
- 3° la rendre caution de l'exécution d'une obligation d'une autre personne;
- 4° hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir l'exécution de toute obligation.

10. Délégation de pouvoirs

Les pouvoirs du conseil d'administration peuvent être délégués à un administrateur, à un dirigeant ou à un ou plusieurs comités du conseil. Toutefois, le conseil d'administration ne peut déléguer le pouvoir :

- 1° de soumettre aux actionnaires des questions qui nécessitent leur approbation;
- 2° de combler les postes vacants des administrateurs ou du vérificateur ou de nommer des administrateurs supplémentaires;
- 3° de nommer tout dirigeant de la société et, s'il y a lieu, le président du conseil d'administration, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation ou le responsable des finances, quelle que soit leur désignation, et de fixer leur rémunération;
- 4° d'autoriser l'émission d'actions;
- 5° d'approuver le transfert d'actions non payées;
- 6° de déclarer des dividendes;
- 7° d'acquérir, notamment par achat, rachat ou échange, des actions émises par la société;
- 8° de procéder à la subdivision, à la refonte ou à la conversion d'actions;

Amendé

- 9° d'autoriser le versement d'une commission à une personne qui achète des actions ou autres valeurs mobilières de la société, ou qui s'engage à acheter ou à faire acheter ces actions ou valeurs;
- 10° d'approuver les états financiers présentés aux assemblées annuelles des actionnaires;
- 11° de prendre le règlement intérieur, de le modifier ou de l'abroger;
- 12° d'autoriser les appels de versements;
- 13° d'autoriser la confiscation d'actions;
- 14° d'approuver une modification aux statuts permettant la division en série d'une catégorie d'actions non émises et d'établir la désignation, les droits et restrictions qui s'y rattachent;
- 15° d'approuver une fusion simplifiée ou une fusion ordinaire.

11. Nombre

Le nombre d'administrateurs est indiqué dans les statuts. Toutefois, jusqu'à décision contraire des actionnaires, le conseil d'administration doit en tout temps être composé d'un nombre fixe de neuf (9) administrateurs, dont quatre (4) sont choisis parmi les actionnaires provenant du territoire que représente la société fusionnante Groupement Forestier et Agricole Taché inc. et quatre (4) autres, parmi les actionnaires provenant du territoire que représente la société fusionnante Groupement forestier de Kamouraska inc.

Le neuvième administrateur proviendra du territoire global des sociétés fusionnantes précitées.

Une modification des statuts qui réduit le nombre d'administrateurs ne met pas fin au mandat des administrateurs en fonction.

12. Qualités

Toute personne physique peut être administrateur de la société conditionnellement au respect des qualités suivantes :

- 1° être majeur;
- 2° ne pas être un majeur en tutelle ou en curatelle;
- 3° ne pas être failli;
- 4° ne pas être une personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- 5° ne pas être personne déclarée incapable en vertu d'une décision rendue par un tribunal étranger;
- 6° ne pas posséder de casier judiciaire.

Les qualités requises pour agir à titre d'administrateur seront communiquées préalablement à la période d'élection ou de nomination de tout nouvel administrateur.

13. Élection et durée du mandat

Amendé

Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois (3) ans, compté à partir de la date de leur élection lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Exceptionnellement, il est prévu que lors de la tenue de la première assemblée générale des actionnaires, trois (3) administrateurs soient élus pour un mandat d'un (1) an, trois (3) administrateurs pour un mandat de deux (2) ans et trois (3) administrateurs pour un mandat de trois (3) ans, de manière à ce qu'annuellement, le tiers des sièges au conseil d'administration fasse l'objet d'une élection.

L'élection d'un administrateur se fait à la pluralité des voix. Conditionnellement au respect des conditions entourant la composition du conseil d'administration, les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élus, jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler.

Les actionnaires habiles à voter peuvent aussi, entre les assemblées annuelles, tenir une assemblée extraordinaire pour élire un ou plusieurs administrateurs supplémentaires.

Les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à l'arrivée du terme de leur mandat de trois (3) ans, à moins d'en avoir convenu autrement, ou jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été nommés.

Le vote pour l'élection des administrateurs se fait à main levée ou, à la demande d'un actionnaire habile à voter, au scrutin secret. Un administrateur sortant est rééligible.

14. Fin du mandat

Outre l'arrivée du terme, le mandat d'un administrateur prend fin par son décès, par sa démission, par sa révocation ou par son inhabilité à exercer son mandat.

15. Démission

Un administrateur peut démissionner en tout temps de son poste. La démission de l'administrateur prend effet à la date de la réception par la société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée. Une démission n'a pas à être motivée.

16. Révocation

Les actionnaires peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer les administrateurs par résolution ordinaire. Lorsque des actionnaires ont un droit exclusif d'élire les administrateurs, le mandat de ces derniers ne peut être révoqué que par résolution ordinaire de ces mêmes actionnaires.

L'administrateur dont la révocation du mandat est proposée à une assemblée peut y assister et y prendre la parole ou, s'il n'est pas présent à l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant la révocation de son mandat dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée ou rendue disponible aux actionnaires avant ou lors de cette assemblée.

Une vacance découlant d'une révocation prononcée lors d'une assemblée est comblée par les actionnaires lors de la même assemblée ou, à défaut, par les administrateurs lors d'une réunion subséquente.

La révocation d'un administrateur, tout comme son élection, relève des actionnaires. Elle peut être faite en tout temps et n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers. Ni la société, ni les actionnaires qui votent en faveur de la révocation n'encourent de responsabilité envers l'administrateur du simple fait de sa révocation, même non motivée.

17. Vacance

Sauf disposition contraire des statuts, les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler une vacance au sein du conseil d'administration.

Toutefois, les administrateurs en fonction doivent, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée extraordinaire en vue de combler les vacances résultant de l'absence de quorum ou du défaut d'élire le nombre fixe d'administrateurs prévu par les statuts. S'ils négligent ou refusent de le faire, tout actionnaire peut convoquer cette assemblée.

L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance s'acquitte de son mandat pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur.

18. Administrateur sortant et déclaration de mise à jour

Un administrateur qui cesse d'occuper ses fonctions est autorisé à signer au nom de la société et à produire conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* une déclaration de mise à jour indiquant ce changement, à moins qu'il n'ait reçu, dans les 30 jours de la date où ce changement a pris effet, une preuve que la société a produit cette déclaration.

19. Devoirs des administrateurs

Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs sont soumis aux obligations auxquelles est assujéti un administrateur d'une personne morale en vertu du *Code civil du Québec*. En conséquence, les administrateurs sont notamment tenus envers la société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

De façon particulière, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède :

- 1° un administrateur ne peut confondre les biens de la société avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la société ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément autorisé à le faire par les actionnaires de la société;
- 2° à moins d'obtenir l'autorisation expresse du conseil d'administration, un administrateur doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil d'administration, de tout document interne et de tout autre renseignement auquel il a accès dans l'exercice de ses fonctions, qui n'est pas de notoriété publique et qui n'a pas été divulgué publiquement par la société;

- 3° un administrateur ne doit pas se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la société;
- 4° un administrateur doit dénoncer à la société tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

20. Contrats ou opérations – dénonciation d'intérêt

Un administrateur doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou dans une opération, en cours ou projeté, auquel la société est partie. Par « intérêt » on entend tout avantage financier relatif à un contrat ou à une opération qui peut raisonnablement être considéré comme étant susceptible d'influencer une prise de décision par l'administrateur. En outre, un projet de contrat ou un projet d'opération, y compris les négociations s'y rapportant, est assimilé à un contrat ou à une opération.

Un administrateur doit aussi dénoncer tout contrat ou opération, en cours ou projeté, auquel est partie la société et:

- 1° une personne qui lui est liée;
- 2° un groupement dont il est administrateur ou dirigeant;
- 3° un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

L'administrateur satisfait à son obligation si, dans les cas visés au paragraphe 2°, il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés au paragraphe 3°, il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou qu'une personne qui lui est liée, a dans ce groupement.

À moins qu'elle ne soit consignée au procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le contrat ou l'opération, en cours ou projeté, est discuté, la dénonciation d'un intérêt, d'un contrat ou d'une opération par un administrateur est faite par écrit, dès qu'il en a connaissance, au conseil d'administration.

La dénonciation doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération, en cours ou projeté, qui ne requiert pas l'approbation du conseil d'administration.

21. Contrats ou opérations – vote

L'administrateur ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver ou modifier un contrat ou une opération, en cours ou projeté, visé à l'article précédent, ou pour y mettre fin, ni assister aux délibérations au cours desquelles l'approbation, la modification ou la terminaison de ce contrat ou de cette opération est discutée, sauf si celui-ci ou celle-ci :

- 1° porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité d'administrateur de la société ou d'une personne morale de son groupe;

- 2° porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la société qui n'est pas un émetteur assujéti ou d'une personne morale de son groupe;
- 3° porte sur l'indemnisation des administrateurs en certaines circonstances ou sur l'assurance couvrant leur responsabilité souscrite par la société;
- 4° est conclu avec une personne morale du même groupe, lorsque l'intérêt de l'administrateur se limite à être l'administrateur ou le dirigeant de cette personne morale.

Si le quorum nécessaire au vote sur la résolution présentée pour faire approuver un contrat ou une opération n'est pas atteint uniquement parce qu'un administrateur n'a pas le droit d'assister aux délibérations, les autres administrateurs présents sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

Le contrat ou l'opération, en cours ou projeté, peut être approuvé uniquement par les actionnaires ayant droit de vote, par résolution ordinaire, lorsque tous les administrateurs doivent s'abstenir de voter. La dénonciation doit être faite aux actionnaires de façon suffisamment claire avant l'approbation du contrat ou de l'opération.

22. Rémunération

La charge d'administrateur est gratuite tant que le conseil d'administration n'a pas fixé de rémunération. Même s'il n'y a pas de rémunération de fixée, les administrateurs ont le droit d'être remboursés par la société, sous réserve des politiques internes de la société, pour des dépenses réelles faites par eux pour assister aux assemblées du conseil et des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ont aussi droit à une indemnité pour tout travail effectué dans l'intérêt de la société ou pour les services à elle rendus en dehors de leurs fonctions d'administrateur.

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

23. Lieu

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit, au Québec ou ailleurs, que choisit le président ou le conseil d'administration.

24. Convocation

Les réunions du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que le président ou deux administrateurs le jugent nécessaire. Elles sont convoquées par le président ou deux administrateurs, ou par le secrétaire sur demande du président ou de deux administrateurs. Le délai de convocation est d'au moins deux jours.

L'avis de convocation d'une réunion indique la date, l'heure et le lieu de la réunion. Il doit, le cas échéant, faire état de toute question visée à l'article **10** du présent règlement.

L'avis de convocation est transmis à chaque administrateur, à sa dernière adresse connue, par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception.

Une réunion peut être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents ont consenti à la tenue d'une telle réunion. La réunion du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée annuelle des actionnaires peut avoir lieu sans avis de convocation.

25. Renonciation à l'avis

Un administrateur peut, par écrit, renoncer à l'avis de convocation; la renonciation à l'avis peut être valablement donnée avant ou après la réunion. La seule présence d'un administrateur à la réunion équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

26. Participation par tout moyen de communication

Un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens de communication - téléphoniques, électroniques ou autres - permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux; cet administrateur est alors réputé présent à la réunion.

27. Présence à la réunion

Seuls les administrateurs sont admis à assister à une réunion du conseil d'administration. D'autres personnes peuvent aussi être admises au besoin, sur autorisation du président ou de la majorité des administrateurs présents.

28. Quorum

La majorité (5 administrateurs) des administrateurs en fonction constitue le quorum. Lorsque le quorum est atteint, les administrateurs peuvent valablement exercer leurs pouvoirs, malgré toute vacance au sein du conseil d'administration.

Le quorum doit être maintenu pour toute la durée d'une réunion. Si le quorum nécessaire au vote sur la résolution présentée pour faire approuver un contrat ou une opération n'est pas atteint uniquement parce qu'un administrateur n'a pas le droit d'assister aux délibérations en application de l'article 127 de la Loi, les autres administrateurs présents sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

29. Président et secrétaire de la réunion

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président. Le secrétaire du conseil d'administration [...] agit comme secrétaire des réunions. Les administrateurs présents à une réunion peuvent au besoin nommer une autre personne comme président ou secrétaire de cette réunion.

30. Procédure

Le président dirige la réunion et voit à ce qu'elle se déroule de manière ordonnée. Il soumet au conseil d'administration les questions à régler. Un administrateur peut aussi soumettre des questions à être discutées; à cette fin, l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration prévoit une période au cours de laquelle les administrateurs peuvent soumettre ces questions.

Amendé

À défaut par le président de la réunion de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer de cette fonction et le remplacer par une autre personne.

31. Vote

Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration décide de toute question à la majorité des voix. Chaque administrateur a droit à une voix. Le vote par procuration n'est pas permis.

Amendé Le vote se fait à main levée ou, à la demande du président ou d'un administrateur, au scrutin secret. Le vote au scrutin secret peut être demandé avant [...] un vote à main levée.

Si le vote est fait au scrutin secret, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le résultat. Le président de la réunion n'a aucune voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

32. Dissidence

L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées au cours de cette réunion, sauf si sa dissidence, selon le cas :

- 1° est consignée au procès-verbal des délibérations;
- 2° fait l'objet d'un avis écrit transmis au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de la réunion;
- 3° fait l'objet d'un avis écrit qui est soit remis au président, soit adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception, soit déposé au siège de la société immédiatement après l'ajournement de la réunion.

L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence par la suite.

33. Dissidence d'un administrateur absent

L'administrateur absent d'une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci au cours de laquelle une résolution a été adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence dans les sept jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution, par un avis écrit qui est soit remis au président, soit adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception, soit déposé au siège de la société.

34. Ajournement

Le président peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, ajourner une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci à une date, heure et lieu annoncés sans qu'il soit nécessaire de transmettre un nouvel avis de convocation. Le président peut aussi ajourner d'office une réunion s'il juge impossible de tenir celle-ci de manière ordonnée.

La réunion est valablement reprise si elle est tenue à la date, heure et lieu annoncés et s'il y a quorum. En l'absence de quorum à la reprise de la réunion, la réunion initiale est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.

35. Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil d'administration ou, le cas échéant, d'un comité de celui-ci.. Une copie d'une résolution signée est conservée dans le livre où figurent les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration et de ses comités.

36. Enregistrement des délibérations

Seul le secrétaire peut, pour les fins de la rédaction du procès-verbal, enregistrer les délibérations du conseil d'administration. Un administrateur qui enregistre ces délibérations sans être autorisé risque l'expulsion de la réunion et la confiscation du support d'enregistrement utilisé.

DIRIGEANTS

37. Généralités

Les dirigeants de la société sont le président [...], deux (2) vice-présidents et un secrétaire. Le conseil d'administration peut aussi, par résolution, désigner une [...] ou d'autres personnes comme dirigeant(s).

38. Qualités

Les dirigeants doivent être des administrateurs ou des actionnaires de la société à l'exception du secrétaire.

39. Durée du mandat

Sauf si le conseil d'administration prévoit autrement lors de sa nomination, un dirigeant est en fonction à compter de sa nomination jusqu'à la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée annuelle.

40. Fin du mandat

Un dirigeant peut démissionner en tout temps de son poste. La démission d'un dirigeant prend effet à la date de la réception par la société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée.

Sauf convention écrite à l'effet contraire, le conseil d'administration peut révoquer un dirigeant. La révocation d'un dirigeant, tout comme sa nomination, relève du conseil d'administration. Elle peut être faite en tout temps et n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers.

41. Vacance

Amendé

Le conseil d'administration peut combler en tout temps une vacance à un poste de dirigeant.

42. Pouvoirs des dirigeants

Un dirigeant exerce les pouvoirs rattachés à sa fonction. Il exerce aussi tous les pouvoirs que le conseil d'administration lui délègue, à l'exception des pouvoirs visés à l'article 10 du présent règlement. En cas d'incapacité d'agir d'un dirigeant, les pouvoirs de ce dirigeant sont exercés par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

43. Devoirs des dirigeants

Les dirigeants sont des mandataires de la société. En cette qualité, ils sont notamment tenus envers la société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

Un dirigeant doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou dans une opération, en cours ou projeté, auquel la société est partie. Il doit aussi dénoncer tout contrat ou opération, en cours ou projeté, auquel est partie la société et :

- 1° une personne qui lui est liée;
- 2° un groupement dont il est administrateur ou dirigeant;
- 3° un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

Le dirigeant satisfait à son obligation si, dans les cas visés au paragraphe 2°, il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés au paragraphe 3°, il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou qu'une personne qui lui est liée, a dans ce groupement.

La dénonciation doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération, en cours ou projeté, qui ne requiert pas l'approbation du conseil d'administration.

44. Président

Amendé

Le président contrôle et surveille la gestion des activités et des affaires internes de la société. Il préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées des actionnaires, et peut présider les comités du conseil d'administration [...]. Il signe les procès-verbaux, les certificats d'actions et les autres documents qui requièrent sa signature.

45. Vice-président

L'un ou l'autre des vice-présidents, s'il en est, exerce les pouvoirs et assume les obligations du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

46. Secrétaire

Le secrétaire a la garde des livres et des documents de la société. Il agit comme secrétaire des réunions du conseil d'administration et des comités du conseil d'administration ainsi que

des assemblées des actionnaires. Il signe les procès-verbaux et les certificats d'actions et envoie aux administrateurs et aux actionnaires les avis de convocation et autres avis requis. Il exécute les mandats que lui confie le président ou le conseil d'administration.

47. Rémunération

La charge dirigeant est gratuite tant que le conseil d'administration n'a pas fixé de rémunération. Même s'il n'y a pas de rémunération de fixée, les dirigeants ont le droit d'être remboursés par la société, sous réserve des politiques internes de la société, pour des dépenses réelles faites par eux pour assister aux assemblées du conseil et des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ont aussi droit à une indemnité pour tout travail effectué dans l'intérêt de la société ou pour les services à elle rendus en dehors de leurs fonctions de dirigeant.

COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

48. Constitution

Le conseil d'administration peut, par résolution, constituer un ou des comités du conseil d'administration, dont notamment un conseil exécutif. La résolution fixe le nombre d'administrateurs qui composent un comité.

49. Pouvoirs

Un comité du conseil d'administration exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration. Toutefois, le conseil d'administration ne peut déléguer les pouvoirs qu'il doit, selon la loi ou l'article **10** du présent règlement, exercer exclusivement.

Un comité fait rapport de ses activités au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, sous réserve des droits des tiers, infirmer ou modifier les décisions d'un comité.

50. Fin du mandat

Un administrateur peut démissionner en tout temps d'un comité du conseil d'administration. La démission de l'administrateur prend effet à la date de la réception par la société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée. Une démission n'a pas à être motivée.

Le conseil d'administration peut, par résolution, révoquer un membre d'un comité du conseil d'administration.

51. Vacance

Le conseil d'administration peut combler une vacance au sein d'un comité du conseil d'administration.

52. Réunions

Les réunions d'un comité du conseil d'administration sont convoquées de la même manière que les réunions du conseil d'administration.

53. Quorum

Sauf disposition contraire d'une résolution du conseil d'administration, la majorité des membres d'un comité du conseil d'administration constitue le quorum.

54. Président et secrétaire

Amendé Les réunions d'un comité du conseil d'administration sont présidées par le président de la société s'il en est membre ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration; en son absence, les membres présents choisissent parmi eux un président de la réunion.

Le secrétaire de la société agit d'office comme secrétaire de tout comité du conseil d'administration s'il en est membre; en son absence, les membres présents choisissent parmi eux un secrétaire de la réunion.

55. Procédure

Les réunions d'un comité du conseil d'administration se tiennent de la même manière que les réunions du conseil d'administration.

56. Rémunération

Amendé La charge des membres de tout comité est gratuite tant que le conseil d'administration n'a pas fixé de rémunération. Même s'il n'y a pas de rémunération de fixée, ceux-ci ont le droit d'être remboursés par la société, sous réserve des politiques internes de la société, pour des dépenses réelles faites par eux pour assister aux [...] comités du conseil et des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ont aussi droit à une indemnité pour tout travail effectué dans l'intérêt de la société ou pour les services à elle rendus en dehors de leurs fonctions de membre de tout comité.

AUTRES COMITÉS

57. Constitution

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge nécessaire, constituer tout autre comité composé d'administrateurs ou d'autres personnes. Un comité a un pouvoir consultatif seulement. Sauf disposition contraire d'une résolution du conseil d'administration, chaque comité détermine les modalités de son fonctionnement.

INDEMNISATION ET ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ

58. Indemnisation

Sous réserve de ce qui suit, la société doit indemniser ses administrateurs et dirigeants ou leurs prédécesseurs, ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui, à sa demande, remplit ou a rempli des fonctions similaires pour un autre groupement, de tous leurs frais et dépenses raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les sommes

versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, ou qui ont été occasionnés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites dans lesquelles ils étaient impliqués, dans la mesure où :

- 1° cette personne a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la société ou, selon le cas, dans l'intérêt du groupement dans lequel elle occupait la fonction d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la société ;
- 2° dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la Loi.

La société doit en outre avancer à ces personnes les sommes nécessaires pour assumer les frais de leur participation à une procédure mentionnée précédemment et les dépenses y afférentes.

Toutefois, dans l'éventualité où un tribunal ou toute autre autorité compétente établit que les conditions énoncées plus haut aux paragraphes 1° et 2° ne sont pas respectées, ou que la personne a commis une faute lourde ou intentionnelle, la société ne peut indemniser cette personne et celle-ci doit rembourser à la société toute indemnisation déjà versée.

La société peut refuser d'avancer des sommes à une personne à qui il est reproché de ne pas remplir les conditions énoncées aux paragraphes 1° ou 2°, ou d'avoir commis une faute lourde ou intentionnelle, si cette personne ne semble pas, à première vue, en mesure de repousser ces accusations ou de rembourser, le cas échéant, de telles avances.

59. Actions par ou pour la société

La société peut, avec l'approbation du tribunal, dans le cadre d'une action intentée par elle ou par un groupement visé à l'article précédent ou pour le compte de l'un ou de l'autre, contre une personne visée à l'article précédent, avancer à cette personne les sommes raisonnables nécessaires à une telle action ou l'indemniser des frais et dépenses raisonnables entraînés par son implication dans une telle action, si cette personne satisfait aux conditions énoncées à l'article précédent.

60. Assurance responsabilité

La société doit souscrire une assurance couvrant la responsabilité que peuvent encourir ses administrateurs, ses dirigeants et ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui agit ou a agi en cette qualité ou qui, à sa demande, agit ou a agi en cette qualité pour un autre groupement.

ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES

61. Généralités

La société doit tenir une assemblée annuelle des actionnaires; au besoin, elle peut tenir une ou des assemblées extraordinaires des actionnaires.

62. Assemblée annuelle

Une assemblée annuelle doit être tenue dans les 18 mois suivant la constitution de la société et, par la suite, dans les 15 mois suivant l'assemblée annuelle précédente. Lors de cette assemblée annuelle les questions suivantes sont traitées :

- 1° la présentation et l'examen des états financiers de la société pour l'exercice qui s'est terminé dans les six mois précédant la date de cette assemblée;
- 2° la présentation et l'examen de toute autre information financière dont la présentation est exigée par les statuts, le règlement intérieur ou une convention unanime des actionnaires;
- 3° la présentation et l'examen du rapport du vérificateur, s'il en est;
- 4° le renouvellement du mandat du vérificateur, s'il en est;
- 5° l'élection des administrateurs, s'il en est.

L'assemblée annuelle peut aussi prendre connaissance et disposer de toute autre question.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée annuelle. À défaut, cette assemblée peut être convoquée par les actionnaires en suivant les règles de convocation des assemblées extraordinaires à la demande des actionnaires énoncées ci-après.

Sauf résolution contraire adoptée lors d'une assemblée convoquée par les actionnaires, la société rembourse aux actionnaires les dépenses normales qu'ils ont engagées pour demander, convoquer et tenir l'assemblée.

63. Assemblée extraordinaire

Le conseil d'administration peut à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire.

Un groupe représentant 10% des actionnaires détenant une action donnant le droit de voter à l'assemblée extraordinaire dont la convocation est demandée peut, au moyen d'un avis, demander au conseil d'administration la convocation d'une assemblée extraordinaire aux fins énoncées dans leur demande.

L'avis doit comporter un ordre du jour faisant état des questions à soumettre à l'assemblée extraordinaire. Il est envoyé à chaque membre du conseil d'administration ainsi qu'à la société, à son siège.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée extraordinaire demandée par les actionnaires dès la réception de l'avis. À défaut par le conseil d'administration de le faire au plus tard 21 jours suivant la date de la réception de l'avis, tout signataire de l'avis peut convoquer l'assemblée extraordinaire.

Aucune assemblée extraordinaire ne peut être convoquée dans les cas suivants :

- 1° une assemblée a déjà été convoquée sur un même sujet;

- 2° les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée ne relèvent pas des actionnaires;
- 3° aux fins de faire valoir contre la société, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel;
- 4° le sujet pour lequel l'assemblée est convoquée n'est pas lié de façon importante aux activités ou aux affaires internes de la société;
- 5° une question ou un sujet à l'ordre du jour a déjà été soumis aux actionnaires et rejeté par ceux-ci dans l'année précédant la demande.

64. Lieu

Une assemblée se tient au lieu choisi par le conseil d'administration.

65. Convocation

L'avis de convocation à l'assemblée est transmis à chaque actionnaire habile à y voter et à chaque administrateur au moins 7 jours avant l'assemblée.

66. Avis de convocation

L'avis de convocation d'une assemblée des actionnaires est transmis aux personnes qui y ont droit, par écrit, par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception. Il est adressé à ces personnes à l'adresse mentionnée dans les livres de la société. Si l'adresse d'une personne n'est pas indiquée dans les livres de la société, l'avis de convocation doit être transmis à l'adresse où, de l'opinion de l'expéditeur de tel avis, il est le plus susceptible de parvenir rapidement à cette personne.

L'avis de convocation est transmis aux actionnaires inscrits au registre des valeurs mobilières le jour où l'avis est transmis.

Un certificat du secrétaire ou de tout autre dirigeant dûment autorisé de la société constitue une preuve de la transmission de l'avis de convocation.

L'avis de convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. Il indique également, le cas échéant, la date à laquelle les procurations des actionnaires qui veulent se faire représenter à cette assemblée doivent, au plus tard, être reçues par la société; cette date ne peut précéder de plus de 48 heures, à l'exclusion des samedis et des jours fériés, la date de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement.

L'avis fait état des questions à l'ordre du jour avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur celles-ci et contient le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée.

Il n'est pas nécessaire de mentionner à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle les questions qui y sont ordinairement traitées, tel l'examen des états financiers et du rapport du vérificateur, le renouvellement du mandat du vérificateur et l'élection des administrateurs.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans sa transmission n'affectent pas la validité de l'assemblée. De la même manière, l'omission accidentelle de transmettre l'avis de convocation à une personne qui y a droit, ou la non-réception d'un avis par une personne qui y a droit, n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. De plus, l'omission accidentelle dans l'avis de convocation d'une question qui doit y être traitée n'empêche pas l'assemblée de traiter cette question, à moins que les intérêts d'un actionnaire ou d'un administrateur ne soient touchés ou ne risquent de l'être.

67. Renonciation

Un actionnaire ou un administrateur peut, par écrit, renoncer à l'avis de convocation; la renonciation à l'avis peut être valablement donnée avant ou après l'assemblée. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée ou tenue.

68. Quorum

Le quorum à l'assemblée est atteint lorsque, à l'ouverture de celle-ci, un nombre d'actionnaires disposant de 5% ou plus des voix y sont présents ou représentés. Les actionnaires présents ou représentés peuvent procéder à l'examen des questions de cette assemblée, malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant toute assemblée.

S'il n'y a pas quorum à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement à une date, à une heure et en un lieu précis.

69. Président et secrétaire d'assemblée

Amendé Le président de la société ou, en son absence, l'un des vice-présidents, s'il en est, préside les assemblées. Le secrétaire de la société, ou toute autre personne désignée par l'assemblée, agit comme secrétaire.

Si l'une de ces personnes n'est pas présente dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les actionnaires présents choisissent parmi eux une personne pour la remplacer.

70. Procédure

Le président dirige l'assemblée et voit à son bon déroulement. Ses décisions, y compris celles relatives à la validité des procurations, sont finales et lient tous les actionnaires.

Le président doit permettre aux actionnaires d'y prendre la parole et de discuter, pendant une période raisonnable, de questions dont l'objet principal est lié aux activités ou aux affaires internes de la société et qui ne fait pas valoir contre la société, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel.

Dans toute assemblée, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président qu'une résolution des actionnaires a été adoptée et une mention à cet effet dans les procès-verbaux de l'assemblée fait preuve de ce fait, en l'absence de toute preuve contraire, sans qu'il

soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les actionnaires peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

71. Droit de vote

Sauf disposition contraire des statuts, l'actionnaire dispose, lors de l'assemblée, d'une voix par action.

72. Décision à la majorité

Sauf disposition contraire de la Loi, des statuts ou du règlement intérieur, une décision des actionnaires est adoptée par résolution ordinaire.

73. Voix prépondérante

En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante.

74. Vote

Le vote se fait à main levée, à voix ouverte ou au scrutin secret.

75. Vote à main levée

À moins qu'un vote à voix ouverte ou par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les actionnaires ou les fondés de pouvoir votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées.

Le fondé de pouvoir ne peut prendre part à un vote à main levée s'il a reçu, en vertu de procurations distinctes, des instructions contradictoires de la part des actionnaires qu'il représente.

76. Vote à voix ouverte

Le président de l'assemblée, ou un actionnaire ou un fondé de pouvoir peut demander le vote à voix ouverte à la condition qu'un vote au scrutin secret n'ait pas été demandé. Dans ce cas, chaque actionnaire ou fondé de pouvoir déclare verbalement son nom, celui de l'actionnaire ou des actionnaires dont il détient une procuration, le nombre de voix dont il dispose et la répartition de ces voix.

77. Vote au scrutin secret

Si le président de l'assemblée, un actionnaire ou un fondé de pouvoir le demande, le vote est pris au scrutin secret, de la manière indiquée par le président de l'assemblée. Chaque actionnaire ou fondé de pouvoir remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel est inscrit son nom, celui de l'actionnaire qu'il représente, le nombre de voix dont il dispose et la répartition de ces voix.

Amendé

Le vote au scrutin secret peut être demandé avant [...] tout vote à main levée. Une demande de vote au scrutin secret peut être retirée en tout temps avant que ne commence ce vote.

Lorsqu'un vote est pris au scrutin secret, l'assemblée nomme deux personnes pour agir comme scrutateurs.

78. Vote d'un groupement

Une personne physique autorisée par résolution du conseil d'administration ou de la direction d'un actionnaire qui est un groupement peut participer à l'assemblée et y voter.

79. Vote de l'administrateur du bien d'autrui

Tout administrateur du bien d'autrui qui agit à ce titre pour un actionnaire peut participer à l'assemblée et y voter.

80. Procuration

Un actionnaire peut se faire représenter à une assemblée par un fondé de pouvoir. L'actionnaire ainsi représenté est réputé présent à l'assemblée. Toute personne, qu'elle soit ou non actionnaire de la société, peut être fondée de pouvoir. Le fondé de pouvoir a, en ce qui concerne la participation aux délibérations de l'assemblée et aux votes qui y sont tenus, les mêmes droits que l'actionnaire qu'il représente.

La procuration est faite par écrit et signée par l'actionnaire. Outre sa date, la procuration indique le nom du fondé de pouvoir et, s'il y a lieu, fait état de la révocation de toute procuration antérieure en faveur d'un autre fondé de pouvoir.

La procuration peut aussi contenir des instructions relatives au vote que le fondé de pouvoir est tenu de respecter. Il n'est pas nécessaire que la procuration soit signée devant témoin.

Sauf indication contraire, la procuration devient caduque à l'expiration d'un an à compter de sa date. Elle peut être révoquée en tout temps.

Une procuration peut prendre la forme suivante :

« Je soussigné, actionnaire de, nomme..... ou, à défaut, mon fondé de pouvoir avec plein pouvoir et autorité pour assister, voter et autrement agir en mon nom à l'assemblée annuelle (ou extraordinaire) des actionnaires de la société qui aura lieu à le jour de et à tout ajournement de celle-ci. Je révoque par la présente toute autre procuration donnée antérieurement.

Fait à, ce jour de

Signature de l'actionnaire »

Une procuration peut être déposée auprès du secrétaire de la société ou de toute autre personne autorisée. Est valide la procuration signée mécaniquement [...] laquelle peut être transmis par tout [...] moyen de communication qui permet d'établir une preuve de réception.

81. Conservation des bulletins de vote et des procurations

La société doit, pendant au moins trois mois suivant la tenue d'une assemblée, conserver au lieu de son siège les bulletins de vote et les procurations déposés lors de l'assemblée. Un actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter lors de l'assemblée peut, sans frais, vérifier les bulletins de vote et les procurations conservés par la société.

82. Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des actionnaires présents ou représentés, ajourner toute assemblée des actionnaires. Le président peut aussi ajourner d'office une assemblée s'il juge qu'il est impossible de tenir celle-ci de façon ordonnée.

Il suffit pour donner avis de tout ajournement de moins de 30 jours d'en faire l'annonce lors de l'assemblée. Avis de tout ajournement, en une ou plusieurs fois, de 30 jours ou plus doit être donné comme pour une nouvelle assemblée.

L'assemblée est valablement reprise si elle est tenue à la date, heure et lieu annoncés et s'il y a quorum. En l'absence de quorum à la reprise de l'assemblée, l'assemblée initiale est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.

ACTIONS ET CERTIFICATS

83. Émission des actions

Sauf disposition contraire et sous réserve de l'existence d'un droit de préemption accordé aux actionnaires, le conseil d'administration peut déterminer la date des émissions d'actions, les personnes, y compris les administrateurs ou dirigeants de la société, qui peuvent y souscrire, et la contrepartie qu'elles doivent fournir à cette fin. Dans l'exercice de ce pouvoir, le conseil d'administration peut, par résolution, accepter des souscriptions, émettre les actions non émises du capital-actions de la société et accorder un droit d'échange, d'option ou d'acquisition relativement à ces actions.

84. Paiement des actions

Les actions de la société peuvent être émises, que lorsqu'elles seront entièrement payées. Cependant, des actions ne peuvent être considérées payées à moins que la contrepartie correspondant à leur prix d'émission (lequel ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions, le cas échéant), telle que déterminée par le conseil d'administration, n'ait été versée à la société.

85. Certificats d'actions

Les actions émises par la société peuvent être des actions avec ou sans certificat. L'existence d'actions avec certificat est constatée par un certificat nominatif sur support papier alors que

l'existence d'actions sans certificat est constatée par la seule inscription de ces actions, au nom d'un actionnaire, dans le registre des valeurs mobilières.

Sauf disposition contraire des statuts de la société, l'émission d'actions est faite avec certificat à moins que le conseil d'administration, par résolution, détermine que les actions de toute catégorie ou série ou certaines de ces actions dans une même catégorie ou série seront émises sans certificat.

Le conseil d'administration peut également, par résolution, déterminer que des actions avec certificat deviennent des actions sans certificat dès la remise à la société du certificat papier qui constate leur existence.

Le conseil d'administration peut encore, par résolution, déterminer que des actions sans certificat deviennent des actions avec certificat dès la livraison à l'actionnaire d'un certificat à son nom ou dès la livraison d'un certificat à l'acquéreur des droits sur ces actions, au nom de ce dernier, en cas d'accord de maîtrise effectué en vertu de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés*, sauf s'il existe des dispositions contraires audit accord, auquel cas ces dispositions s'appliquent. Le conseil d'administration doit donner avis de cette résolution aux actionnaires des catégories ou séries visées.

86. Actions avec certificat

Lorsque les actions sont émises avec un certificat, la société doit livrer sans frais à tout actionnaire un certificat nominatif. La société n'est pas tenue d'émettre plus d'un certificat pour des actions détenues conjointement par plusieurs personnes.

Le conseil d'administration adopte, par résolution, la forme du certificat.

Ce certificat indique :

- 1° le nom de la société;
- 2° une mention que la société est régie par la Loi;
- 3° le nombre d'actions qu'il représente et leur valeur nominale, le cas échéant;
- 4° une mention, s'il y a lieu, que les actions ne sont pas entièrement payées;
- 5° une mention que la catégorie ou la série des actions qu'il représente est assortie de droits ou restrictions et que la société fournira sans frais à l'actionnaire le texte de ces droits et restrictions sur demande;
- 6° une mention, s'il y a lieu, que des droits en faveur de la société grèvent les actions;
- 7° une mention, s'il y a lieu, que la société impose des restrictions sur le transfert des actions;
- 8° une mention, s'il y a lieu, de l'existence d'une convention unanime des actionnaires.

Les certificats d'actions de la société doivent être signés par le président ou le secrétaire ou par une personne agissant pour leur compte. Cette signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

Le certificat fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'actionnaire a droit aux actions qui y sont représentées.

Il n'est pas nécessaire d'apposer le sceau de la société sur le certificat d'actions.

87. Actions sans certificat

Lorsque les actions sont émises sans certificat, la société doit transmettre à l'actionnaire un avis écrit donnant les renseignements suivants :

- 1° le nom de la société;
- 2° une mention que la société est régie par la Loi;
- 3° le nombre d'actions qu'il représente et leur valeur nominale, le cas échéant;
- 4° une mention, s'il y a lieu, que les actions ne sont pas entièrement payées;
- 5° une mention que la catégorie ou la série des actions qu'il représente est assortie de droits ou restrictions et que la société fournira sans frais à l'actionnaire le texte de ces droits et restrictions sur demande;
- 6° une mention, s'il y a lieu, que des droits en faveur de la société grèvent les actions;
- 7° une mention, s'il y a lieu, que la société impose des restrictions sur le transfert des actions;
- 8° une mention, s'il y a lieu, de l'existence d'une convention unanime des actionnaires.

88. Certificats perdus, volés ou détruits

La société est tenue de délivrer, sur demande, un nouveau certificat d'actions à tout actionnaire qui fait valoir la perte, le vol ou la destruction du certificat. Elle n'y est toutefois tenue que si les conditions suivantes sont par ailleurs réunies :

- 1° au moment où la demande de l'actionnaire lui est présentée, la société n'est pas avisée que le certificat perdu, volé ou prétendument détruit a été livré à un acquéreur protégé au sens de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés*;
- 2° l'actionnaire fournit à la société une sûreté que celle-ci estime suffisante pour couvrir tout préjudice qu'elle pourrait subir en délivrant le nouveau certificat;
- 3° l'actionnaire satisfait aux autres exigences raisonnables que lui impose la société.

89. Transfert d'actions -

Le transfert des actions de la société est régi par la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés*.

La société procède à l'inscription du transfert d'une action sur présentation du certificat endossé qui la représente accompagné d'une demande d'inscription du transfert ou, dans le cas d'une action sans certificat, sur réception des instructions lui ordonnant d'inscrire le transfert de cette action, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- 1° l'acquéreur satisfait, selon les modalités de l'action, aux conditions nécessaires pour que le transfert soit inscrit à son nom;
- 2° l'endossement du certificat est fait ou les instructions sont données par le titulaire des droits sur l'action ou par son représentant;
- 3° des assurances adéquates sont données à la société que l'endossement ou les instructions ne sont ni falsifiés ni contrefaits et qu'ils sont autorisés;
- 4° les lois fiscales imposant des obligations à la société lors du transfert ont été respectées;
- 5° le transfert ne contrevient à aucune restriction en matière de transfert imposée par la société qui soit opposable à l'acquéreur ni à aucune restriction imposée par la loi à cet égard;
- 6° le transfert est régulier ou est effectué en faveur d'un acquéreur protégé au sens la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés*.

Des actions qui ne sont pas entièrement payées, mais à l'égard desquelles aucun versement n'est exigible, ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'avec l'autorisation du conseil d'administration; les administrateurs doivent alors faire une vérification raisonnable de la capacité de l'acquéreur à payer les actions avant d'autoriser le transfert.

Une action ne peut être transférée avant que tous les versements exigibles, au moment du transfert, aient été payés relativement à cette action.

La société tient, à son siège, un registre des valeurs mobilières qui contient, entre autres, des informations sur la date et les détails du transfert de chaque action. Le conseil d'administration confie au secrétaire ou à tout autre dirigeant le devoir de tenir ce registre et de mettre à jour les informations nécessaires.

90. Transmission d'actions

Le décès d'un actionnaire entraîne automatiquement le rachat, par la société, des actions qu'il détient dans son capital-actions, et tel que le prévoit les statuts de fusion de la société.

DIVIDENDES

91. Déclaration de dividendes

Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration peut déclarer un dividende et la société doit payer ce dividende en argent.

EXERCICE FINANCIER, VÉRIFICATEUR ET EXPERT-COMPTABLE

92. Exercice financier

L'exercice financier de la société se termine à la date fixée par résolution du conseil d'administration.

93. Vérificateur

Les actionnaires de la société nomment un vérificateur à chacune de leurs assemblées annuelles, à moins qu'ils ne décident de ne pas nommer de vérificateur. La nomination du vérificateur est faite par résolution ordinaire. Le mandat du vérificateur commence dès sa nomination. Sa rémunération est fixée par résolution ordinaire au moment de sa nomination. À défaut, le conseil d'administration la fixe.

Le vérificateur peut, dans le cadre de son mandat, exiger tout renseignement relatif à la société, à ses filiales et à toute autre personne morale dont l'information financière est consolidée à celle de la société, ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier ou autre document de l'une ou l'autre d'entre elles. Les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de la société ainsi que leurs prédécesseurs doivent, sur demande, communiquer ces documents au vérificateur et lui en faciliter l'examen. Le conseil d'administration de la société doit obtenir de tout administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de sa filiale, ou de leurs prédécesseurs, les renseignements exigés par le vérificateur et les lui communiquer.

À moins qu'il ne prenne fin antérieurement par son décès, sa démission ou sa révocation, par sa faillite ou par l'ouverture à son égard d'un régime de protection, le mandat du vérificateur prend fin par la nomination de son successeur. La démission du vérificateur prend effet à la date de l'avis écrit qu'il en donne à la société ou à la date postérieure qui y est indiquée.

Les actionnaires peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer le mandat du vérificateur. Ils peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors de cette même assemblée, nommer un nouveau vérificateur.

Sous réserve du droit des actionnaires d'y pourvoir lorsqu'ils révoquent le mandat du vérificateur, le conseil d'administration comble sans délai toute vacance dans la charge de vérificateur pour la durée non écoulée du mandat. S'il n'y a pas quorum au sein du conseil d'administration, les administrateurs doivent, dans les 21 jours de la vacance, convoquer une assemblée extraordinaire afin de la combler. Tout actionnaire peut convoquer cette assemblée aux frais de la société si les administrateurs négligent de le faire ou s'il n'y a aucun administrateur en fonction.

AVIS

94. Actionnaire inscrit

Avant la présentation régulière pour inscription du transfert d'une action avec certificat ou la réception d'instructions ordonnant l'inscription du transfert d'une action sans certificat, la société peut considérer l'actionnaire inscrit au registre des valeurs mobilières comme la seule personne ayant qualité pour recevoir des avis ou autres documents.

95. Adresse des actionnaires

Un actionnaire doit fournir à la société une adresse à laquelle sont transmis tous les avis ou documents qui lui sont destinés.

96. Signatures des avis

Les avis transmis par la société sont signés par un administrateur, par un dirigeant ou par toute autre personne autorisée. Leur signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

97. Calcul des délais

Sauf disposition contraire du présent règlement intérieur, dans la computation de tout délai fixé par les statuts ou le présent règlement :

- 1° le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
- 2° les jours non juridiques au sens du *Code de procédure civile* sont comptés; mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant;
- 3° le samedi est assimilé à un jour non juridique.

AUTRES DISPOSITIONS

98. Utilisation du nom

Le nom de la société doit être indiqué sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

La société peut exercer ses activités et s'identifier sous un autre nom que le sien si ce nom ne comprend pas l'expression « société par actions » ou « compagnie » ou les mentions « s.a. », « ltée » ou « inc. ».

Une société peut, à l'extérieur du Québec, s'identifier sous un nom dans une autre langue que le français et utiliser ce nom sur ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services à utiliser ou appliquer à l'extérieur du Québec.

99. Déclarations au registre des entreprises

Un administrateur, un dirigeant ou toute personne autorisée signe les déclarations qui doivent être transmises par la société au registraire des entreprises en vertu la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

100. Employés

Amendé

Le conseil d'administration embauche, supervise et congédie les employés, précise leurs fonctions et fixe leur rémunération. Le conseil d'administration peut déléguer ces pouvoirs à un comité, à un administrateur, à un dirigeant ou à une autre personne, sauf en ce qui a trait à l'embauche des membres de la direction générale qui elle relève exclusivement du conseil d'administration.

101. Conflit avec les statuts

En cas de conflit, les dispositions des statuts l'emportent sur celles du règlement intérieur.

102. Règlement intérieur

Sauf disposition contraire le conseil d'administration prend le règlement intérieur de la société. Ce règlement prend effet à la date de la résolution du conseil. Le règlement intérieur doit être soumis à l'approbation des actionnaires qui peuvent, dès l'assemblée suivante et par résolution ordinaire, le ratifier, le modifier ou le rejeter. Il cesse d'avoir effet à la clôture de l'assemblée s'il est rejeté par les actionnaires ou s'il ne leur est pas soumis. Toutefois, les modifications au règlement intérieur relatives aux questions de procédure des assemblées d'actionnaires prennent effet uniquement lors de leur approbation par les actionnaires.

Les règles du présent article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la modification ou à l'abrogation du règlement intérieur.

Tout règlement intérieur pris par le conseil d'administration et ayant essentiellement le même objet qu'un règlement déjà rejeté par les actionnaires ou qui ne leur avait pas été soumis lors de l'assemblée ne peut prendre effet que s'il est ratifié par ceux-ci.

Adopté en date du

Dominique Morin. président